



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 4 MARS 2024

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 26

- Pouvoirs : 3

- Excusé(e)s : /

- Absent(e)s non  
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 Février 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des Fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Robert POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

---

*Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.*

*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

*Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 29 janvier 2024.*

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

---

**RAPPORT 1 : Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4462 du 4 août 2011, relatif aux statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-78 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SITOM et le procès-verbal d'élection annexé ;

**Vu** le bureau du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a confié au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** que les statuts du SITOM prévoient que le nombre de membres au sein du comité est porté à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants soit pour la CCPO 7 titulaires et 7 suppléants ;

**Considérant** que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que Monsieur René WINTRICH a été élu délégué suppléant au SITOM lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** le décès de Monsieur René WINTRICH ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SITOM ;

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

**Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :**

- **ELIT au scrutin secret le délégué suppléant suivant au SITOM : Jean-Loup ODET**

---

## **RAPPORT 2 : Election d'un délégué suppléant au SEPAL**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0019 du 25 mars 2013, relatif à la modification des statuts du SEPAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-77 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SEPAL et le procès-verbal d'élection annexé ;

**Vu** le bureau du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon adhère au SEPAL dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Lyonnaise ;

**Considérant** que les statuts du SEPAL prévoient que le nombre de membres au sein du comité est porté à 26 conseillers titulaires et 12 conseillers suppléants dont pour la CCPO 4 titulaires et 4 suppléants ;

**Considérant** que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que Monsieur René WINTRICH a été élu délégué suppléant au SEPAL lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** le décès de Monsieur René WINTRICH ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SEPAL ;

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

**Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :**

- **ELIT au scrutin secret le délégué suppléant suivant au SEPAL : Pierre BALLELIO**

### RAPPORT 3 : Modification composition de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°45.08 du 28 avril 2008 instituant la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH) ;

**Vu** la délibération n°2020-104 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

**Considérant** qu'elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

**Considérant** le décès de Monsieur René WINTRICH ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur René WINTRICH au sein de cette commission ;

**Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL** demande si la commission se réunit car elle n'a pas eu connaissance de compte-rendu.

**Timotéo ABELLAN** répond que l'agent en charge de l'ADS et de l'accessibilité n'a pas pu l'accompagner dans sa délégation du fait de sa charge de travail en urbanisme. Il n'y a ni eu de commission ni d'animation sur 2023. Le rapport annuel 2023 sur les actions et travaux réalisés par la CCPO et chacune de ses communes membres a cependant été présenté et voté en conseil communautaire le 29 janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la Commission Intercommunale d'Accessibilité Monsieur René WINTRICH par Monsieur Michel MOULIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

- Pour le collège des élus :

Monsieur	SIBOURD	Gérard	COMMUNAY
Madame	JACQUET	Lauredana	CHAPONNAY
Monsieur	SAUZE	Jean-Luc	MARENNES
<b>Monsieur</b>	<b>MOULIN</b>	<b>Michel</b>	<b>SAINT SYMPHORIEN D'OZON</b>
Madame	TOURNEBIZE	Monique	SEREZIN DU RHONE
Monsieur	BLANC	Maurice	SIMANDRES
Madame	RENAUDIN	Angéline	TERNAY

- Pour le collège des associations et représentants d'usagers :

Monsieur	JOURDAN	Jacky	SIMANDRES
Monsieur	TOUZET	Philippe	ST SYMPHORIEN D'OZON

### RAPPORT 4 : Modification de la composition de la Commission Intercommunale Patrimoine

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n°2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n°2021-90 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;

**Vu** la délibération n°2022-73 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;

**Vu** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire en date du 22 mai 2023 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** le décès de Monsieur René WINTRICH ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur René WINTRICH au sein de la commission « Patrimoine » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Patrimoine » Monsieur René WINTRICH par Monsieur Michel MOULIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Pascal CREPIEUX	Roland DEMARS	Alexandre DESCOLLONGES	Guy PERRUSSET
Nathalie BARBA	Laura BERNARD	Jonathan COMMARMOND	<b>Michel MOULIN</b>

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Marie-Madeleine HERON	Yves CASTIN	Bettina VOIRIN
Jacques LACROIX	Stéphane BOREL	Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

---

**RAPPORT 5 : Modification de la composition de la Commission Intercommunale « Réseau des bibliothèques Liaison »**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n°2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n°2022-70 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Réseau des bibliothèques Liaison » ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** le courrier de démission du 8 septembre 2023 de Madame Carine SABELLICO du conseil municipal de la commune de Chaponnay ;

**Considérant** qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Réseau des bibliothèques Liaison » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Carine SABELLICO au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Réseau des bibliothèques Liaison » Madame Carine SABELLICO par Madame Camille PAUL ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Camille PAUL	Christelle REMY	Christina BLANC CHARVIN	Pascale LUCARELLI
Alexis HINGREZ	Sophie BIBOLLET-JUSTE	Noelle MORCILLO	Sylvie COLOMBET

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Françoise DUBUIS-RUSSO	Clotilde GERARDIN	Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
Maryline FERREIRA	Frédérique LEPERS	Malin MELLER

## **RAPPORT 6 : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général**

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2023, par lequel la chambre invite la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à mettre en adéquation le statut juridique de la responsable des services,

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** que les emplois fonctionnels sont des emplois de direction, administratif ou technique, créés dans des collectivités territoriales et des établissements répondant à des conditions de seuil démographique. Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune. Les emplois fonctionnels sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon recensant 27 363 habitants, peut créer l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cet emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

**Considérant** la création d'un emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés (filière administrative) par voie de détachement en application de l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximum de 5 ans renouvelable.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants créé, percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire relative à l'emploi administratif de direction « Directeur d'établissement public assimilé de 20 000 à 40 000 habitants », sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera du RIFSEEP fixé par son grade d'origine dans le respect de la délibération n° 2020-71 du conseil communautaire du 29 juin 2020 instaurant le RIFSEEP ainsi que de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 35 points d'indice majoré pour l'emploi fonctionnel de directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, conformément au décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

**Martine JAMES** demande ce qui va changer en ouvrant ce poste.

**Pierre BALLELIO** indique que la délibération intervient suite au rapport de la CRC pour mettre en conformité le titre et les fonctions de l'agent en poste à ce jour. Le fait que l'agent ne soit pas sur un poste fonctionnel, détaché de son cadre d'emploi, ne permet pas le titre de DGS mais de responsable des services. Ce n'est pas un poste supplémentaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **CREE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à temps complet ;
- **AUTORISE** le Président à pourvoir cet emploi dans le respect de la réglementation susvisée ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 au chapitre 012.

---

**RAPPORT 7 : Rapport annuel 2023 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et plan relatif à l'égalité professionnelle 2024-2026**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L132-1, L132-2, L2311-1-2 et D2311-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** l'avis du CST du 16 octobre 2023 ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Rapport annuel 2023 :**

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les

régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Considérant** que l'article D2311-16 du CGCT précise les modalités et contenu de rapport : Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. » ;

**Plan égalité 2024-2026 :**

**Considérant** qu'en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret n°2020-528 du 4 mai 2020, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle ;

**Considérant** que ce plan est prévu pour une période de trois et s'articule autour des quatre axes suivants :  
1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes  
2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;

3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;  
4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

**Considérant** que le bilan des actions effectuées figurera dans le rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes qui permet l'observation de la situation relative à l'égalité.

**Considérant** le rapport annuel 2023 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et le plan d'action 2024-2026 annexé à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'exercice 2023 ;
- **APPROUVE** le plan d'action triennal 2024-2026 relatif à l'égalité professionnelle.

---

## **RAPPORT 8 : Etat annuel des indemnités brutes de toutes natures perçues par les élus locaux**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions.

Il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La période concernée par cet état est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption des budgets de l'année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités & rémunérations perçues par les élus en année N-1.

Toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération.

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif chaque année aux conseillers.

S'agissant du calendrier de la communication de l'état récapitulatif, les articles du CGCT précisent qu'elle doit avoir lieu « avant l'examen du budget ». Le débat d'orientation budgétaire, qui intervient avant l'examen du budget, semble donc remplir au mieux les conditions fixées par cet article.

Indemnités versées au titre de tout mandat et de toute fonction – Année 2023			
Elus	EPCI et Syndicats mixtes	Fonctions exercées	Montant annuel brut
BALLELIO Pierre	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	Président	32 851.26 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 876.22 Euros
VARIGNY Nicolas	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	1 <sup>er</sup> Vice-Président	12 035.70 Euros
	Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise	Vice-Président	7 738.32 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 876.22 Euros
BOULUD Michel	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	2 <sup>ème</sup> Vice-Président	12 035.70 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Président	7 188.30 Euros
BONNEFOY Mireille	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	3 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	12 035.70 Euros
ABELLAN Timotéo	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	4 <sup>ème</sup> Vice-Président	12 035.70 Euros
SCOTTI Mattia	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	5 <sup>ème</sup> Vice-Président	12 035.70 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 876.22 Euros
CHONÉ Jean-Philippe	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	6 <sup>ème</sup> Vice-Président	12 035.70 Euros
	Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise	Vice-Président	4 550.52 Euros

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** de l'état annuel.

## **RAPPORT 9 : Débat d'Orientation Budgétaire 2024 – budget principal CCPO et budgets annexes**

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** les articles L5217-10-4 (M57), L2312-1 et D2312-3 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**Vu** l'article 107 de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 ;

**Vu** la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape substantielle de la procédure budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Pour la CCPO, ce dernier doit se dérouler le 25 mars prochain.

Il doit permettre :

- de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.
- d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur les engagements pluriannuels envisagés, sur l'évolution du personnel intercommunal, les caractéristiques de l'endettement et sur l'évolution des taux de fiscalité.

**Considérant** les résultats des comptes administratifs 2023 annexés à la présente délibération ;

**Considérant** les souhaits des commissions thématiques dans le cadre de leurs domaines d'investigations ;

**Considérant** la commission finances du 15 février 2024 ;

**Considérant** les bureaux communautaires des 29 janvier, 5 février et 12 février 2024 ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2024 annexé à la présente délibération ;

**Béatrice CROISILE** demande quels travaux sont prévus pour le casernement de gendarmerie.  
**Jean-Philippe CHONE** répond que les travaux les plus importants sont les suivants : climatisation de 6 logements, reprise de la toiture, volets roulants, porte de garage... Un roulement est fait chaque année pour étaler les dépenses et gérer les 17 logements. Ces dépenses sont compensées par le loyer de la gendarmerie.

**Martine JAMES** demande où est l'hôtel des Buffières.

**Jean-Philippe CHONE** précise qu'il s'agit du bâtiment où siégeait la Trésorerie à Saint Symphorien d'Ozon.

**Martine JAMES** demande quelles études doivent être réalisées pour la rénovation de la piscine.

**Jean-Philippe CHONE** indique qu'il s'agit d'études pour l'utilisation de la nappe phréatique ainsi que des études pour retenir une assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi qu'une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

**Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL** demande quand est-ce que ces nouveaux équipements publics pourraient ouvrir au public.

**Jean-Philippe CHONE** répond qu'il appartiendra aux entreprises de le dire. Les élus espèrent que le site de l'EMO pourrait être opérationnel fin 2025 mais la rénovation de la piscine sera plus longue.

**Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL** demande si l'hôtel des Buffières est classé aux bâtiments de France.

**Jean-Philippe CHONE** répond qu'il ne l'est pas mais qu'il figure dans le périmètre des bâtiments de France du fait de la proximité avec l'Hôtel de ville de Saint Symphorien d'Ozon.

**Raymond DURAND** demande où en sont les études pour le gymnase du collège de la Xavière à Chaponnay.

**Jean-Philippe CHONE** répond que les études reprendront lorsque l'assiette foncière sera connue.

**Béatrice CROISILE** demande des précisions concernant le projet de subventions aux écoles primaires.

**Jean-Philippe CHONE** précise qu'il s'agit d'aider les écoles qui font intervenir des prestataires extérieurs pour apprendre aux enfants à faire du vélo. Le programme « Savoir rouler à Vélo » permet aux enfants de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo. La Loi Mobilités a inscrit le Savoir rouler dans le Code de l'Education au même titre que le Savoir nager. Les écoles seraient subventionnées à hauteur de 400€ sur la base de critères définis à l'avance. Le dispositif s'appliquerait à partir du vote du dispositif par l'assemblée communautaire.

**Pascale LUCARELLI** demande si les écoles vont être informées.

**Jean-Philippe CHONE** indique qu'elles ont déjà été consultées préalablement pour étudier la faisabilité du dispositif et qu'elles le seront dès qu'il sera opérationnel.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE :**

- De la communication du rapport présentant les orientations budgétaires pour 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024 sur la base du rapport susvisé.

---

---

## **RAPPORT 10 : Tarification des cartoguides**

---

---

**Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la décision n°B05.24 du bureau communautaire du 19 février 2024 créant la régie de recettes pour la vente de cartoguides ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2023 ;

**Considérant** que le Département du Rhône va rééditer un cartoguide relatif au territoire du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** la création de la régie de recettes pour la vente de cartoguides par la CCPO ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le prix de vente d'un cartoguide ;

**Considérant** que le prix d'achat du cartoguide est de 5€, et qu'il est proposé de le vendre au même prix ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **FIXE** le tarif de vente d'un cartoguide à 5€ ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 au chapitre 70.

---

---

## **RAPPORT 11 : Dissolution du syndicat Rhodanien de développement du câble**

---

---

**Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à l'informatique**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération en date du 6 novembre 2023 par laquelle le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

**Vu** le projet d'accord de dissolution ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** que le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC), créé en 1991, s'était vu attribuer la compétence en matière de déploiement d'un réseau câblé par ses communes ou groupements de communes ;

**Considérant** que, conjointement au Département du Rhône et au SYDER, puis au Service Départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à la Métropole de Lyon et au SYGERLY, il a autorisé l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) à établir sur le territoire de ses adhérents un réseau distribuant par câble tout service de radiodiffusion, télévision et communication ;

**Considérant** l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique avec la présence accrue d'opérateurs privés, qui a remis en cause l'intérêt de son action. La résiliation anticipée de la convention de concession avec SFR Fibre SAS, ainsi que la cession du réseau câblé à la société INFRA CORP SAS ont eu pour conséquence la dissolution de l'EPARI ;

**Considérant** que de ce fait, avec l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé, à savoir autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire, le SRDC a perdu sa raison d'être ;

**Considérant** qu'au vu du protocole d'accord annexé à cette délibération, la dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront,

au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté ;

**Considérant** qu'en conséquence, le SRDC propose à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon d'approuver sa dissolution et les conditions de la liquidation selon le projet d'accord joint.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;
- **COMMUNIQUE** aux fins de la bonne administration de cette décision, à la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

---

## **RAPPORT 12 : Convention de réserve foncière n°69B096 entre l'EPORA, la commune de Ternay et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la présente convention de réserve foncière vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention de recomposition foncière (69B032) en date du 21 décembre 2016 sur un périmètre plus large que la présente emprise foncière sise secteur « Villeneuve – Guichard » (Annexe 2 de la Convention). Dans ce cadre un premier bien a été acquis en 2018 et un second en septembre 2023.

**Considérant** que par le biais d'une étude conduite entre 2021 et 2023, la Commune de Ternay a préfiguré le devenir du secteur en imaginant une sortie phasée de plusieurs programmes de logements pour un potentiel entre 60 et 70 logements (dont une part significative de logements aidés) sans pour autant stabiliser un projet définitif. Cette étude a permis de redéfinir le périmètre jugé le plus pertinent afin de maîtriser une 1<sup>ère</sup> phase de densification du secteur ;

**Considérant** que la Commune souhaite « réserver » l'assiette foncière ainsi réduite au tènement faisant objet de la présente convention à moyen/ long terme (Annexe 2 de la Convention) afin d'échelonner la production de logements sur son territoire ;

**Considérant** que les biens immobiliers, objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre de réserve foncière (Annexe 2 de la Convention). L'assiette foncière à mobiliser totalise une superficie d'environ 7 950 m<sup>2</sup> et comprend les parcelles suivantes : AN 38, AN 39, AN 40, AN 41, AN 42 et AN 43. Le périmètre consiste principalement en une dent Creuse ou de l'habitat pavillonnaire. Il s'agit d'un tissu urbain pavillonnaire composé de biens en bon état qu'il conviendra toutefois de démolir intégralement en vue de la réalisation du projet ;

**Considérant** que la présente convention tripartite, fixée sur 10 ans, signée entre la commune de Ternay, la CCPO et l'EPORA a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

**Considérant** que le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière est estimé à 2 250 000€ HT ;

**Considérant** que la commune de Ternay prévoit de délibérer sur cette convention de réserve foncière lors de son conseil municipal du 12 mars 2024 ;

**Considérant** que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de réserve foncière n°69B096 intervenant entre l'EPORA, la Commune de TERNAY et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Ternay.

---

### **RAPPORT 13 : Convention opérationnelle n°69B098 entre l'EPORA, la commune de Sérézin-du-Rhône et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la Commune de Sérézin-du-Rhône souhaite, au travers de la maîtrise foncière publique, engager et maîtriser la densification du secteur « Ilot Cardoux - avenue du Dauphiné » particulièrement stratégique au sein de son centre-bourg ainsi que la temporalité de sortie, phasée dans le temps, et la typologie de logements des différentes opérations immobilières envisagées ;

**Considérant** que la présente opération s'inscrit dans un projet ambitieux plus large de requalification de ce secteur à fort potentiel de densification, à proximité immédiate de la Gare. Il s'agit de recréer un véritable nouveau quartier en plein cœur du centre-ville ;

**Considérant** que la présente convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention de recomposition foncière (69B031) en date du 13 mars 2018 sur un périmètre couvrant pour partie la présente emprise foncière (annexe 2 de la Convention). Dans ce cadre, mais aussi dans celui de la CVSF en vigueur (69B074 en date du 9 décembre 2021), ont été acquis par l'EPORA deux tènements en 2022 et 2023 qui seront transférés dans la présente convention ;

**Considérant** que par le biais d'une étude conduite entre 2022 et 2023 avec l'Agence d'Urbanisme de Lyon, la Commune a préfiguré le devenir du secteur en envisageant une sortie phasée de plusieurs programmes de logements pour un potentiel global entre 100 et 120 logements. Le projet et l'état de maîtrise foncière permettent aujourd'hui d'appréhender l'avancement du projet et la sortie des opérations ;

**Considérant** que les biens acquis inclus dans le périmètre opérationnel (annexe 2 de la Convention) seront aménagés pour permettre la réalisation d'un programme d'environ 50 logements dont environ 25% de logements aidés ainsi que prêt de 500 m<sup>2</sup> de surface commerciale et de service. L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie d'environ 4 800 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un tissu urbain pavillonnaire composé de biens en bon état qu'il conviendra toutefois de démolir intégralement en vue de la réalisation du projet ;

**Considérant** que la présente convention, fixée sur 6 ans, a pour objectif de finaliser le remembrement du secteur au travers de l'intervention d'EPORA et d'engager la 1<sup>ère</sup> phase de sa requalification. Pour ce faire, il conviendra de poursuivre les acquisitions foncières et réaliser les travaux de démolition nécessaires à la préparation de l'assiette foncière. L'EPORA accompagnera également la Commune dans la recherche et le choix de l'opérateur et organisera les modalités de cession du tènement requalifié ;

**Considérant** que le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière est estimé à 2 800 000€ HT (arrondi au millier d'euro supérieur) et que le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est de 25% (montant prévisionnel de minoration : 240 000€ HT, soit une minoration plafonnée à 276 000€ HT par application de 15% de dérive du déficit) ;

**Considérant** que le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à : 2 550 000€ HT ;

**Considérant** que la présente convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune de Sérézin-du-Rhône et la CCPO ;

**Considérant** que la commune de Sérézin-du-Rhône prévoit de délibérer sur cette convention opérationnelle lors de son conseil municipal du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention opérationnelle n°69B098 intervenant entre l'EPORA, la Commune de Sérézin-du-Rhône et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Sérézin-du-Rhône.

---

## **RAPPORT 14 : Convention de veille et de stratégie foncière n°69B099 entre l'EPORA, la commune de Sérézin-du-Rhône et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la présente convention de réserve foncière vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention de recomposition foncière (69B031) du 13 mars 2018 sur un périmètre plus large que la présente emprise foncière, sise Rue des Cardoux (Annexe 2 de la Convention).

**Considérant** que la Commune de Sérézín-du-Rhône souhaite « réserver » ce tènement à moyen-long terme afin d'échelonner la production de logements sur son territoire. Cette Convention vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de la convention de recomposition foncière (69B031) ;

**Considérant** que les biens immobiliers, objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre de réserve foncière tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2 de la Convention). L'assiette foncière à mobiliser totalise une superficie d'environ 8 500 m<sup>2</sup> et comprend les parcelles suivantes : AC 74, AC 75, AC 76, AC 85, AC 86, AC 87, AC 89, AC 90 et AC 91. Le périmètre consiste principalement en de l'habitat pavillonnaire. Il s'agit d'un tissu urbain pavillonnaire composé de bien en bon état qu'il conviendra toutefois de démolir intégralement en vue de la réalisation du projet ;

**Considérant** que la présente convention tripartite, fixée sur 10 ans, signée entre la commune de Sérézín-du-Rhône, la CCPO et l'EPORA a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

**Considérant** que le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière est estimé à 3 082 000€HT ;

**Considérant** que la commune de Sérézín-du-Rhône prévoit de délibérer sur cette convention de veille et de stratégie foncière lors de son conseil municipal du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière n°69B099 intervenant entre l'EPORA, la Commune de SEREZIN-DU-RHONE et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Sérézín-du-Rhône.

Saint Symphorien d'Ozon

Le 21/03/2024

Sylvie CARRE  
Secrétaire de séance

Pierre BALLELIO  
Président